

I.

*An hæc verba Ritualis Romani præceptum contineant ?*

Cette question a été traitée avec érudition, dans presque toutes les conférences, et décidée pour l'affirmative à l'unanimité. On a prouvé d'abord l'obligation générale du Rituel Romain, et de-là on a inféré l'obligation des paroles précitées. Voici le précis des preuves apportées :

1°. Autorité de Paul V confirmée par celle de Benoît XIV, qui ont approuvé et fait imprimer ce Rituel, pour être observé dans toutes les églises du monde catholique.

2°. Autorité de la S. Congrégation des Rites, établie spécialement, par les Souverains Pontifes, pour décider authentiquement ces sortes de questions. Or, dans plusieurs de ses réponses, elle suppose l'obligation générale du Rituel Romain ; elle s'appuie sur son autorité obligatoire pour décider en dernier ressort. Ainsi, dans une réponse aux prêtres du diocèse du Mans, elle nie formellement qu'ils puissent violer sans péché les prescriptions du Rituel Romain. 10 Janvier, 1852. Dans une réponse à l'Evêque de Troyes, elle s'exprime ainsi : " *Rituale Romanum, cujus leges univversam afficiunt Ecclesiam, integrè servetur.*"

3°. Le Concile Romain, convoqué et présidé par Benoît XIII, fait un commandement formel de s'y conformer : " *Episcopis strictè præcipimus ut omnia contra rubricas Ritualis Romani detestabiles tanquam abusum omninò prohibeant.*" A cela on pourrait ajouter la Bulle d'Innocent XIII confirmée par Benoît XIII, dans laquelle on lit l'injonction suivante :